



## PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DE L'ÉCOLE DE TAURIAC

### Entre :

La commune de TAURIAC, représentée par son Maire **Madame Marie GRANEL**, autorisée à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du .....

### Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur **Paul SALVADOR**, autorisé à signer le présent procès-verbal par décision du conseil en date du 14 septembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences,

Vu la DP du.....

En application des articles L5216-1 et suivants et L 5211-41 dans le cadre du schéma de coopération intercommunale adopté par le préfet du Tarn par arrêté du 29 mars 2016, la fusion des communes de communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois, Rabastinois et Tarn & Dadou a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 21016 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice,

ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit procéder à la restitution des locaux ainsi mis à disposition par la Commune de TAURIAC en raison de leur désaffectation à la suite de la construction d'une école unique à Montgaillard, regroupant les écoles de Montgaillard, Beauvais-sur-Tescou et Tauriac,

De ce qui précède, il y a lieu que soit établi, entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de TAURIAC, un Procès-verbal de restitution desdits n'étant plus affectés à l'exercice de la compétence.

### **Article 1 – Objet**

A la suite de la désaffectation, en date de 01/09/2022, des biens sis 81630 TAURIAC affectés à l'exercice des compétences :

- « Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et prés élémentaires du territoire et de services aux écoles »,
- « Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et prés élémentaires du territoire »,
- « Action sociale d'intérêt communautaire » qui inclut les CLSH,

il s'agit, par les présentes, d'organiser leur retour à la commune.

De la sorte, le présent PV a pour objet de définir les modalités administratives, technique et financière desdits biens suscités.

### **Article 2 – Désignation et état des biens**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet restitue à la Commune les biens ci-dessous :

- **L'école de TAURIAC**

#### **2.1. Désignation**

**Ecole :**

<b>Désignation</b>	Ecole de TAURIAC
<b>Composition</b>	Bâtiment avec préau + cour
<b>Codes Parcellaires</b>	C0502/C0505
<b>Adresse Cadastrale</b>	LE BOURG 81170 TAURIAC
<b>Surface Bâtie</b>	848m <sup>2</sup>

### **Article 3 – Conditions de restitution des biens**

D'un commun accord, il est décidé que la Communauté d'Agglomération restitue à la Commune les biens ci-dessus sans effectuer d'état des lieux.

### **Article 4 – Valeur comptable des biens immobiliers mis à disposition (Annexe 1)**

La valeur comptable du bien telle qu'elle figure à l'actif de la commune au 31/12/2022 s'élève à **95085,32€** et correspond aux numéros d'inventaire comptable détaillés dans l'annexe 1.

### **Article 5 – Emprunt(s)**

Aucun emprunt en cours.

### **Article 6 : Prise d'effet**

Le présent PV prend effet au 01/01/2023.

### **Article 7 : Substitution dans les droits patrimoniaux**

La Commune reprend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où ils se trouvent à la date de fin de la mise à disposition.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune était restée propriétaire des biens mis à disposition. La Commune retrouve l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil.

La Commune possède à nouveau tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens.

La Commune assure le bien immobilier ainsi que son contenu.

### **Article 8 : Contrats en cours**

La Commune est subrogée à la Communauté d'Agglomération dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, de location, ... et ceci à compter du 01/01/2023.

La commune devra faire son affaire des assurances ; la Communauté ne pouvant lui transférer de contrat sur ce point qui fait l'objet d'un marché global.

En ce qui concerne les repas, s'agissant d'une gestion en régie, il appartient à la Commune d'établir le mode de gestion qu'elle souhaite mettre en place.

### **Article 9 : Plus- value lors de la restitution du bien**

D'un commun accord les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu au versement d'une plus-value ou moins-value.

### **Article 10 : Dispositions diverses**

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du trésor pour constater la fin de cette mise à disposition.

### **Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou  
Le.....

Le Maire **de TAURIAC**

Le Président de la  
Communauté d'agglomération

Madame Marie GRANEL

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers (Annexe 1)

# ÉCOLE DE TAURIAC

## ANNEXE 1

### - Valeur Comptable des Biens Immobiliers

**\* BIENS IMMOBILIERS ET SON CONTENU :**

Etant précisé que les lignes communes aux deux écoles de Beauvais et Tauriac ont fait l'objet de l'application d'une répartition à proportion égale entre les deux communes (50/50).

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
21741	2004-13	ÉCOLE TAURIAC TRVX ISOLATION	7 223,84	0,00	7 223,84
21741	2004-15	TRVX SANITAIRES COUR TAURIAC	55 558,39	0,00	55 558,39
21741	2006-18	COUR ÉCOLE TAURIAC -TRAVAUX 20	16 641,14	0,00	16 641,14
21741	2009-26	PEINTURES ÉCOLES TAURIAC ET BB	6 001,28	0,00	6 001,28
2188	2016-82	Montage Aire de jeu Ec beauvais tauriac	700	291,50	408,50
2188	2016-88	Cabane + jeux Ec Beauvais Tauriac	5 665,80	2 832,90	2 832,90
21731	SC2022.0024	VISIOPHONIE TAURIAC	754,02	0,00	754,02
21731	SCOL.2017.00112	TRAVAUX ÉCOLE TAURIAC	1 360,00	0,00	1 360,00
21731	SCOL.2017.00179	TRAVAUX ÉCOLE DE TAURIAC	4 305,25	0,00	4 305,25
<b>TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS</b>					<b>95 085,32€</b>